

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

RENAULT

Société Anonyme au capital de 1 126 701 902,04 euros.
Siège Social : 13-15, quai Le Gallo, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.
441 639 465 R.C.S. Nanterre.

Avis de convocation

Mmes et MM. les actionnaires et titulaires de parts du fonds commun de placement E « *Actions Renault* » (FCPE Actions Renault) de la société Renault (ci-après la « Société ») sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, le **mercredi 30 avril 2014 à 15h15** au Palais des Congrès – 2, place de la Porte Maillot – 75017 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

I. A titre ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2013 (**1^{ère} résolution**)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2013 (**2^{ème} résolution**)
- Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2013, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement (**3^{ème} résolution**)
- Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce (**4^{ème} résolution**)
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs (**5^{ème} résolution**)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Carlos Ghosn (**6^{ème} résolution**)
- Approbation de l'engagement de retraite au bénéfice de M. Carlos Ghosn visé à l'article L.225-42-1 du Code de commerce (**7^{ème} résolution**)
- Avis sur les éléments de rémunérations dus ou attribués au titre de l'exercice 2013 à M. Carlos Ghosn (**8^{ème} résolution**)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Marc Ladreit de Lacharrière (**9^{ème} résolution**)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Franck Riboud (**10^{ème} résolution**)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Hiroto Saikawa (**11^{ème} résolution**)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Pascale Sourisse (**12^{ème} résolution**)
- Nomination d'un nouvel administrateur (M. Patrick Thomas) (**13^{ème} résolution**)
- Renouvellement des mandats de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant (**14^{ème} résolution**)
- Nomination de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant (**15^{ème} résolution**)
- Autorisation donnée au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société (**16^{ème} résolution**)

II. titre extraordinaire

- Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital de la Société par annulation d'actions propres (**17^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**18^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public (**19^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement visé à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier (**20^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (**21^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société (hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société) (**22^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes (**23^{ème} résolution**)
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou de sociétés qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription (**24^{ème} résolution**)

III. A titre ordinaire

- Pouvoirs pour les formalités (**25^{ème} résolution**)

Projets de résolutions

I. A titre ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2013) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 faisant ressortir un bénéfice net de 1.664.101.672,88 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2013) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, établis conformément aux dispositions des articles L.233-16 et suivants du Code de commerce faisant ressortir un bénéfice net de 695 017 441 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2013, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et sur proposition du Conseil d'administration, décide l'affectation suivante du résultat de l'exercice :

| | |
|-------------------------------------|------------------------|
| Bénéfice de l'exercice | 1.664.101.672,88 euros |
| Dotation à la réserve légale | - |
| Solde | 1.664.101.672,88 euros |
| Report à nouveau antérieur | 6.438.656.747,67 euros |
| Bénéfice distribuable de l'exercice | 8.102.758.420,55 euros |
| Dividendes | 508.642.328,48 euros |
| Report à nouveau | 7.594.116.092,07 euros |

Le montant global de dividende de 508.642.328,48 euros a été déterminé sur la base d'un nombre d'actions composant le capital social de 295.722.284 au 31 décembre 2013. Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende de 1,72 euro par action.

Le dividende sera détaché le 12 mai 2014 et mis en paiement à compter du 15 mai 2014.

Dans le cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait dans le cadre des autorisations données une partie de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de cette détention serait affecté au compte « report à nouveau ».

En outre, le montant global du dividende et, par conséquent, le montant du report à nouveau seront ajustés afin de tenir compte des actions nouvelles ouvrant droit aux dividendes émises sur exercice des options de souscription d'actions ou en cas d'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement jusqu'à la date de la présente Assemblée Générale.

Il est précisé que ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé ci-dessous le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents, le montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40 % ainsi que celui des revenus non éligibles à cet abattement :

| | Exercice 2010 | Exercice 2011 | Exercice 2012 |
|---|---------------|---------------|---------------|
| Dividende par action | 0,30 € | 1,16 € | 1,72 € |
| Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % | 0,30 € | 1,16 € | 1,72 € |
| Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % | - | - | - |

Quatrième résolution (Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L.225-38 du Code de commerce) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes s'agissant notamment des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, statuant sur ce rapport, approuve la convention nouvelle conclue entre Renault SA, Nissan Motor Co., Ltd, Renault-Nissan B.V. et Daimler AG, autorisée par le Conseil d'administration du 13 décembre 2013, et prend acte des informations relatives aux conventions conclues et des engagements pris au cours des exercices antérieurs qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution (Rapport des Commissaires aux comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport des Commissaires aux comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Sixième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Carlos Ghosn) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Carlos Ghosn, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Septième résolution (Approbation de l'engagement de retraite au bénéfice de M. Carlos Ghosn visé à l'article L.225-42-1 du Code de commerce) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes s'agissant de l'engagement visé à l'article L.225-42-1 du Code de commerce approuve l'engagement de retraite pris au bénéfice de M. Carlos Ghosn qui y figure et tel que décrit dans le document de référence 2013, Chapitre 3.3.1 « Rémunération du dirigeant mandataire social ».

Huitième Résolution (Avis sur les éléments de rémunérations dus ou attribués au titre de l'exercice 2013 à M. Carlos Ghosn) - L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé en juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de rémunérations dus ou attribués au titre de l'exercice 2013 à M. Carlos Ghosn, Président-Directeur général, tels qu'ils figurent dans le document de référence 2013, Chapitre 3.3.1 « Rémunération du dirigeant mandataire social ».

Neuvième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Marc Ladreit de Lacharrière) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Marc Ladreit de Lacharrière, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Dixième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Franck Riboud) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Franck Riboud, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Onzième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Hiroto Saikawa) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Hiroto Saikawa, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Douzième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Pascale Sourisse) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de Mme Pascale Sourisse pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Treizième résolution (Nomination d'un nouvel administrateur – M. Patrick Thomas) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, nomme M. Patrick Thomas en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Quatorzième résolution (Renouvellement des mandats de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'expiration, à l'issue de la présente Assemblée Générale, des mandats de Ernst & Young, Commissaire aux comptes titulaire, et de la société Auditex, Commissaire aux comptes suppléant, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les mandats des Commissaires aux comptes :

- titulaire :

Ernst & Young Audit

Tour First
1-2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1

- suppléant :

Auditex

1-2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1

Quinzième résolution (Nomination de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'expiration, à l'issue de la présente Assemblée Générale, du mandat de Deloitte & Associés, Commissaire aux comptes titulaire, et de la société BEAS, Commissaire aux comptes suppléant, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer en qualité de Commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

- titulaire :

KPMG S.A.

Immeuble Le Palatin
3, cours du Triangle
92939 Paris-La Défense Cedex

- suppléant :

KPMG Audit ID S.A.S.

Immeuble Le Palatin
3, cours du Triangle
92939 Paris-La Défense Cedex

Seizième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, à opérer sur les propres actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes. La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi en vue, notamment :

- i. d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions ou plan d'attribution gratuite d'actions, ou toute autre forme d'attribution, d'allocation ou de cession destinées aux salariés et dirigeants de la Société et de son Groupe et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions fixées par la loi ;
- ii. de les annuler, notamment pour compenser la dilution liée à l'exercice des options de souscription d'actions ou l'acquisition d'actions attribuées gratuitement sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
- iii. de remettre tout ou partie des actions acquises lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- iv. d'animer le marché secondaire ou la liquidité de l'action Renault par un prestataire de services d'investissement indépendant au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- v. d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; et
- vi. plus généralement, de réaliser toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée, par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'AMF.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être opérés par tous moyens, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, y compris de gré à gré et par bloc d'actions, par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, et la mise en place de stratégies optionnelles dans le respect de la réglementation applicable, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

L'Assemblée Générale fixe à cent vingt (120) euros, par action, hors frais d'acquisition, le prix maximum d'achat (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), d'une part, et le nombre d'actions pouvant être acquises à 10 % au plus du capital social, d'autre part, étant rappelé que a) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale et que b) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du capital prévu ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Cette limite de 10 % du capital social correspondait au 31 décembre 2013 à 29.572.228 actions. Le montant total que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra pas dépasser 3.548,7 millions d'euros, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la Société, ce montant sera ajusté en conséquence. Les opérations effectuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourront intervenir à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la Société, pendant la durée de validité du programme de rachat d'actions.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation ou échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, attribution de titres gratuits, augmentation du nominal de l'action ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, afin que, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, il procède aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché, étant précisé que ces réallocations et cessions pourront porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de programme antérieures, et d'une manière générale assurer l'exécution de la présente résolution et faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximum de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale ; ladite autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

II. A titre extraordinaire

Dix-septième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital de la Société par annulation d'actions propres) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation :

- à annuler en une ou plusieurs fois, dans les proportions et les époques qu'il déterminera, les actions acquises au titre de la mise en œuvre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en application de l'article L.225-209 du Code de commerce, par période de vingt-quatre mois dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social (la limite de 10 % s'appliquant à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale) et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou primes ;
- à arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ; et
- à modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale ; ladite autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132, L.225-133, L.225-134 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription, l'émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), d'actions ordinaires de la Société ou de sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiat ou à terme, au capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre gratuit ou onéreux, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est limité à un montant de trois cent cinquante (350) millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant à la date de décision d'émission (soit au 31 décembre 2013, environ 30 % du capital), en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social. Sur ce plafond s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions et de la vingt-quatrième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ;

- décide que le montant global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, qui pourront résulter de la présente délégation sera limité à un montant nominal d'un (1) milliard d'euros, ou à la contre-valeur de ce montant à la date de décision d'émission, en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises. Ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de cette résolution ainsi que des dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale. Ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, si le Conseil d'administration en a décidé la possibilité, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, chacune des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement ;

- constate, en tant que de besoin, que cette délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale des actions ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation et dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment déterminer le prix, les modalités, les dates des émissions, les dates de jouissance et les modalités de libération ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et limites prévus par les dispositions réglementaires et contractuelles, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts. En outre, le Conseil d'administration pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et demander la cotation des titres émis ;
- décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leurs termes, conditions et caractéristiques et notamment leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale ; ladite délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Dix-neuvième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et /ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales, sa compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), et par offre au public (y compris une offre comprenant une offre au public) d'actions ordinaires de la Société et de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, émise à titre gratuit ou onéreux, au capital de la Société ou de sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ; les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la vingtième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, est limité à un montant de cent vingt (120) millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant à la date de décision d'émission (soit au 31 décembre 2013, environ 10 % du capital), en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social. Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, de la dix-huitième résolution, de la vingtième à la vingt-deuxième résolution, et de la vingt-quatrième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder le plafond de trois cent cinquante (350) millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution ci-avant ;
- décide que le montant global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à un (1) milliard d'euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères à la date de décision d'émission, ce montant s'imputant sur le plafond global d'un (1) milliard d'euros fixé à la dix-huitième résolution ci-avant. Ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra décider de conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur la totalité de l'émission pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, si le Conseil d'administration en a décidé la possibilité, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés suivantes : (i) limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, ou (iii) offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;
- constate, en tant que de besoin, que cette délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée d'une décote maximale de 5 %) ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment déterminer le prix, les modalités, les dates des émissions, les dates de jouissance et les modalités de libération ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et limites prévus par les dispositions réglementaires et contractuelles, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts. En outre, le Conseil d'administration pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et demander la cotation des titres émis ;
- décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur termes, conditions et caractéristiques et notamment leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale ; ladite délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Vingtième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement privé visé à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 et suivant du Code de commerce :

– délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), à l'émission d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, émises à titre gratuit ou onéreux, au capital de la Société ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles. Les offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public décidées en application de la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

– décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, est limité à un montant de soixante (60) millions d'euros ou à la contre-valeur de ce montant à la date de décision d'émission (soit au 31 décembre 2013, environ 5 % du capital), en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond de cent vingt millions (120) d'euros fixé à la dix-neuvième résolution. Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, de la dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder le plafond de trois cent cinquante (350) millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution ci-avant ;

– décide que le montant global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à un (1) milliard d'euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères à la date de décision d'émission, ce montant s'imputant sur le plafond global d'un (1) milliard d'euros fixé à la dix-huitième résolution ci-avant. Ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

– décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre qui peuvent être émises en application de la présente résolution ;

– constate, en tant que de besoin, que cette délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

– décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée d'une décote maximale de 5 %) ;

– décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment déterminer le prix, les modalités, les dates des émissions, les dates de jouissance et les modalités de libération ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et limites prévus par les dispositions réglementaires et contractuelles ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts. En outre, le Conseil d'administration pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et demander la cotation des titres émis ;

– décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur termes, conditions et caractéristiques et notamment leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale ; ladite délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-148, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

– délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, émise à titre gratuit ou onéreux, au capital de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales (y compris de toute opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange ou pouvant y être assimilée), sur les titres de la Société ou les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 susvisé ;

– décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, est limité à un montant de cent vingt (120) millions d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond de cent vingt (120) millions d'euros fixé à la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée Générale, et que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, de la dix-huitième à la vingtième résolutions, de la vingt-deuxième résolution et de la vingt-quatrième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder le plafond de trois cent cinquante (350) millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution ci-avant. Ce montant sera augmenté du montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

– décide que le montant global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances, au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à un (1) milliard d'euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères à la date de décision d'émission, ce montant s'imputant sur le plafond global d'un (1) milliard d'euros fixé à la dix-huitième résolution ci-avant. Ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- décide de supprimer, en tant que de besoin, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et aux valeurs mobilières à émettre ;
- constate, en tant que de besoin, que cette délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser, constater le nombre de titres apportés à l'échange, déterminer le prix, les modalités, les dates des émissions, les dates de jouissance, et les modalités de libération ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et limites prévus par les dispositions réglementaires et contractuelles, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts. En outre, le Conseil pourra inscrire au passif du bilan à un compte "prime d'apport", la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale, procéder à l'imputation sur la "prime d'apport" de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'offre et prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et demander la cotation des titres émis ;
- décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider pour décider de leur termes, conditions et caractéristiques et notamment leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale ; ladite délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société (hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à des augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou de sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne peut excéder, outre la limite légale de 10 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée), un montant de cent vingt (120) millions d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond de cent vingt (120) millions d'euros fixé à la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée Générale, et que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, de la dix-huitième à la vingt et unième résolutions et à la vingt-quatrième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder le plafond de trois cent cinquante (350) millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution ci-avant. Ce montant sera augmenté du montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décide de supprimer, en tant que de besoin, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières, objets de l'apport en nature ;
- décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la loi, en vue de mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour statuer, sur le rapport du Commissaire aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs, déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et demander la cotation des titres émis.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale ; ladite délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Vingt-troisième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et statuant conformément aux articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximum d'un (1) milliard d'euros (soit au 31 décembre 2013, environ 90 % du capital) par l'incorporation successive ou simultanée au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes ou toute autre sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par majoration du nominal des titres de capital ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct des plafonds des augmentations de capital pouvant résulter des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales ;
- décide que le Conseil d'administration dispose de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions, fixer les montants à émettre et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes, constater l'augmentation de capital, demander la cotation des titres émis et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale ; ladite délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur de la partie non autorisée de cette délégation.

Vingt-quatrième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou de sociétés qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du

rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce :

— délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un plafond autonome de 1% du capital, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond de cent vingt (120) millions d'euros fixé à la dix-neuvième résolution et que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution et de la dix-huitième à la vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder le plafond de trois cent cinquante (350) millions d'euros fixé à la dix-huitième résolution ci-avant, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, émises à titre gratuit ou onéreux, au capital de la Société réservés aux adhérents à un plan (i) d'épargne d'entreprise, ou (ii) de groupe, salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise française ou étrangère du groupe qui lui est liée au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail, et qui est détenue majoritairement, directement ou indirectement par la Société, l'émission de titres pouvant être réalisée par versement en numéraire, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes en cas d'attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital au titre de la décote et/ou de l'abondement. Le plafond mentionné ci-avant sera augmenté du montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur desdits bénéficiaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières à émettre ;

— constate, en tant que de besoin, que cette délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

— décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;

— décide que :

– le prix d'émission des actions ordinaires ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % respectivement dans le cas d'un plan d'épargne ;

– les caractéristiques des émissions des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

— décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

– décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant ainsi que, le cas échéant y surseoir ;

– déterminer le montant à émettre, le prix, les modalités, les dates des émissions, les dates de jouissance et les modalités de chaque émission ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ;

– suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et limites prévus par les dispositions réglementaires et contractuelles ;

– procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaire et aux stipulations contractuelles ;

– arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

– fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société ;

– arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles et, le cas échéant, les autres titres donnant accès au capital de la Société porteront jouissance ;

– fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et demander la cotation des titres émis ;

– constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder à la modification corrélative des statuts ; accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration, avec le cas échéant faculté de subdélégation, est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ; ladite délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

III. A titre ordinaire

Vingt-cinquième résolution (Pouvoirs pour accomplir les formalités) - L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.

Participation à l'Assemblée

1. Conditions préalables pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires et porteurs de parts du FCPE Actions Renault quel que soit le nombre de titres qu'ils détiennent.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis, au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté, par l'intermédiaire inscrit. Une attestation de participation doit également être délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'Assemblée Générale étant fixée au mercredi 30 avril 2014, la date limite que constitue le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, sera le vendredi 25 avril 2014 à zéro heure (heure de Paris).

Seuls pourront participer à l'Assemblée les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE Actions Renault remplissant à cette date les conditions prévues par l'article R.225-85 précité.

2. Modes de participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention (au nominatif, au porteur ou via des parts de FCPE), peut participer à l'Assemblée Générale.

Chaque actionnaire peut participer à l'Assemblée :

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant par correspondance ou par Internet ;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à son conjoint ou au partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute personne (physique ou morale) de son choix dans les conditions prescrites à l'article L. 225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire.

Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Les conditions et procédures de participation à l'Assemblée selon une des modalités mentionnées ci-dessus, y compris par Internet, sont décrites ci-après.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation :

- ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée. Il est toutefois précisé que l'actionnaire ayant voté à distance (par Internet ou en utilisant le formulaire de vote papier) n'aura plus la possibilité de voter directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir, mais aura la possibilité d'y assister.
- a la possibilité de céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le vendredi 25 avril 2014 à zéro heure (heure de Paris), la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession au mandataire de la Société, BNP Paribas Securities Services, et lui transmet les informations correspondantes.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant tout convention contraire.

2.1. Assister personnellement à l'Assemblée Générale

Le jour de l'Assemblée, tout actionnaire devra justifier de sa qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrement. Pour faciliter l'accès de l'actionnaire à l'Assemblée Générale, il lui est recommandé de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'il recevra par courrier ou qu'il pourra télécharger, en procédant de la manière suivante :

Actionnaire au nominatif ou porteur de parts du FCPE Actions Renault :

L'actionnaire au nominatif ou porteur de parts du FCPE Actions Renault reçoit automatiquement avec l'avis de convocation, le formulaire de participation, qu'il doit compléter et signer, puis renvoyer à BNP Paribas Securities Services, mandataire de Renault :

- à l'aide de l'enveloppe T jointe, ou
- par lettre simple à BNP Paribas Securities Services, Service CTS Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin cedex.

Tout actionnaire au nominatif ou porteur de parts du FCPE Actions Renault peut aussi obtenir sa carte d'admission en ligne. Il lui suffit pour cela de se rendre sur le site Planetshares, en utilisant son code d'accès comme expliqué au paragraphe 2.3 "*Voter ou donner pouvoir par Internet*" ci-après.

L'actionnaire au nominatif ou porteur de parts de FCPE qui n'a pas reçu sa carte d'admission le jour de l'Assemblée pourra participer et voter sur simple présentation d'une pièce d'identité.

Actionnaire au porteur :

L'actionnaire au porteur devra contacter son établissement teneur de compte en indiquant qu'il souhaite assister à l'Assemblée Générale et demander une attestation justifiant de sa qualité d'actionnaire à la date de la demande. L'établissement teneur de compte se chargera ensuite de transmettre la demande de carte d'admission à BNP Paribas Securities Services, mandataire de Renault, accompagnée d'une attestation de participation.

L'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte permet l'accès au service « *VOTACCESS* » peut demander sa carte d'admission en ligne en se connectant au portail « *Bourse* » de son établissement teneur de compte.

Les actionnaires au porteur n'ayant pas reçu leur carte d'admission pourront participer et voter à l'Assemblée sur présentation d'une pièce d'identité, ainsi que d'une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier. Ladite attestation ne prendra en compte que les actions inscrites au plus tard le vendredi 25 avril 2014 à zéro heure (heure de Paris).

2.2. Voter ou donner pouvoir par voie postale

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance, être représenté en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à toute autre personne physique ou morale de son choix, dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L.225-106 I du Code de commerce, procédera de la manière suivante :

Actionnaire nominatif ou porteur de part du FCPE Actions Renault :

L'actionnaire au nominatif ou porteur de parts du FCPE Actions Renault reçoit automatiquement avec l'avis de convocation, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qu'il doit compléter et signer, puis renvoyer à BNP Paribas Securities Services, mandataire de Renault :

- à l'aide de l'enveloppe T jointe, ou
- par lettre simple à BNP Paribas Securities Services, Service CTS Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin cedex.

Actionnaire au porteur :

L'actionnaire au porteur devra demander, à compter de la date de convocation à l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui assure la gestion de son compte titres. Ce dernier se chargera ensuite de transmettre le formulaire dûment complété et accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration d'un actionnaire au porteur ne sera traité que s'il est accompagné d'une attestation de participation.

Modalités communes :

Les actionnaires pourront également se procurer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration :

- soit en se rendant sur le site Internet de la Société www.renault.com rubrique **Finance/Assemblée Générale** ;
- soit en adressant une demande par lettre simple à BNP Paribas Securities Services, Service CTS Assemblées Générales, Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex. Cette demande ne sera prise en compte que si elle est reçue à l'adresse ci-dessus au plus tard six jours calendaires avant la réunion de l'Assemblée.

Pour être pris en compte, les formulaires uniques de vote par correspondance ou par procuration, dûment remplis et signés, devront parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée.

2.3. Voter ou donner pouvoir par Internet

En date du 12 février 2014, le Conseil d'administration de la Société a décidé d'offrir, à compter de cette année, à l'ensemble des actionnaires de Renault, la possibilité de voter par Internet, avant l'Assemblée Générale, sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS.

La plateforme VOTACCESS est ouverte du **mardi 1^{er} avril 2014 au mardi 29 avril 2014 à 15h00 (heure de Paris)**. Il est toutefois recommandé aux actionnaires de ne pas attendre cette date ultime pour se connecter au site afin de tenir compte des éventuels délais dans la réception des mots de passe de connexion.

VOTACCESS offre à chaque actionnaire, préalablement à l'Assemblée Générale, les possibilités suivantes :

- Demander une carte d'admission,
- Transmettre ses instructions de vote,
- Désigner ou révoquer un mandataire,
- Accéder aux documents officiels de l'Assemblée Générale.

Actionnaires au nominatif (pur ou administré) :

– Les titulaires d'actions au nominatif pur qui souhaitent voter ou donner une procuration via Internet, avant l'Assemblée, devront, pour accéder à VOTACCESS, se connecter au site Planetshares : <https://planetshares.bnpparibas.com>, en utilisant leurs codes d'accès habituels.

– Les titulaires d'actions au nominatif administré devront, pour accéder à VOTACCESS, se connecter au site Planetshares : <https://planetshares.bnpparibas.com>, en utilisant l'identifiant qui se trouve en haut à droite du formulaire de vote qui leur aura été adressé. A l'aide de leur identifiant, ils pourront obtenir leur mot de passe.

Après s'être connectés au site Planetshares, les titulaires d'actions au nominatif devront cliquer sur « *Participer à l'Assemblée générale* » pour accéder à VOTACCESS.

Porteurs de parts du FCPE Actions Renault :

Les détenteurs de parts de FCPE, pourront accéder à VOTACCESS en se connectant au site Planetshares My Proxy : <https://gisproxy.bnpparibas.com/renault.pg>, à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote et d'un critère d'identification correspondant à leur numéro de compte Natixis Interépargne, figurant en bas à droite de leur relevé de compte annuel Natixis. L'actionnaire devra alors suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder à VOTACCESS.

Actionnaires au porteur :

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à ce service pourront bénéficier des possibilités offertes par VOTACCESS. Il appartient donc aux titulaires d'actions au porteur de se renseigner, afin de savoir si leur établissement teneur de compte est connecté ou non à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, l'actionnaire devra se connecter au portail « *Bourse* » de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Renault et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS.

Les actionnaires détenant des actions Renault via plusieurs des modes de détention (nominatif, porteur ou parts de FCPE) devront voter plusieurs fois s'ils souhaitent exprimer l'intégralité des droits de vote attachés à leurs actions Renault.

2.4. Révocation de mandat pour l'Assemblée

L'article R.225-79 du Code de commerce ouvre le droit à la révocation d'un mandataire préalablement désigné. Le mandat donné pour une assemblée est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Par voie postale :

Le mandant doit faire parvenir au service assemblées générales de BNP Paribas Securities Services un courrier contenant les informations suivantes: le nom de la Société concernée, la date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse, numéro de compte courant nominatif du mandant (ou références bancaires si l'actionnaire est au porteur) et les coordonnées du mandataire.

S'il est au porteur, l'actionnaire devra de plus obligatoirement demander à son intermédiaire financier d'envoyer une confirmation écrite au service assemblées générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées générales – Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie postale devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

Par voie électronique :

Pour les actionnaires au nominatif ou porteurs de parts de FCPE :

La notification à la Société de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également s'effectuer par voie électronique via VOTACCESS.

Pour les actionnaires au porteur :

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS pour révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

– l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et, si possible, adresse du mandataire.

- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15h00 (heure de Paris).

Dépôt de questions écrites.

Conformément à l'article L.225-108 alinéa 3 du Code de commerce, des questions écrites peuvent être envoyées par tout actionnaire, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le jeudi 24 avril 2014 à zéro heure, heure de Paris :

—au siège de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration, 13/15, quai Le Gallo – 92100 Boulogne-Billancourt ; ou

—à l'adresse électronique suivante : ag.renault@renault.com.

Pour être prises en compte et donner lieu, le cas échéant, à une réponse au cours de l'Assemblée Générale, celles-ci doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes titres nominatifs tenus pour la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité (article R.225-84 du Code de commerce).

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site Internet de la Société, à l'adresse suivante : www.renault.com, rubrique Finance/Assemblée Générale.

Documents mis à la disposition des actionnaires.

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège de la Société sis 13-15, quai Le Gallo - 92100 Boulogne-Billancourt. En outre, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée seront publiés sur le site Internet de la Société www.renault.com, rubrique Finance/Assemblée Générale au moins vingt-et-un jours avant la date de l'Assemblée, soit au plus tard, à compter du 9 avril 2014, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Conseil d'administration.

1400913